

# COMMUNE DE SAINT MARTIN LACAUSSADE

N° 2025-10.27.0015

Le Maire de SAINT MARTIN LACAUSSADE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3132-26 et L.3132-27 et R 3132-21 du Code du Travail,

Vu la loi N° 2009-974 du 10 Août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de la séance du 21 Octobre 2025, portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détails pour l'année 2026,

Considérant le principe du repos dominical donné aux salariés, pouvant être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détails, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détails, tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 5 dimanches, sur l'année 2026.

Considérant la demande présentée le 11 Juin 2025, par le commerce DISTRICENTER.

## ARRÊTE

**Article 1.-** Sur la commune de St MARTIN LACAUSSADE, les commerces de détails sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés sur l'année 2025, pour 5 dimanches :

- 11 Janvier,
- 28 Juin,
- 30 Août,
- 13 et 20 Décembre.

**Article 2.-** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront travailler ces dimanches. Un salarié peut donc refuser de travailler le dimanche et, dans ce cas, ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. De même, le refus de travailler un dimanche pour un salarié, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Une entreprise ne peut davantage prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

### **Article 3.-**

Les modalités de rémunération concernant les salariés employés le dimanche sur autorisation du Maire, recevront :

- Une majoration de 100 % des heures travaillées s'ajoutant à la rémunération mensuelle.

Étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif, par un usage ou encore par une décision unilatérale de l'employeur, voire même par le contrat de travail.

### **Article 4.-**

Les modalités d'octroi des salariés volontaires sont :

- Repos compensateur à prendre par roulement dans la quinzaine suivant ou précédant le dimanche travaillé et est lui aussi payé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, précédant un jour férié légal travaillé (la veille), le repos compensateur sera obligatoirement donné un jour de fête.

Le repos compensateur constitue un repos supplémentaire venant, par conséquent, s'ajouter au jour de repos hebdomadaire légalement dû.

Les employeurs ont l'obligation d'aménager le temps de travail des salariés travaillant le dimanche pour leur permettre d'exercer leur droit de vote les dimanches d'élection, sans qu'ils aient besoin de faire usage du vote par procuration (art. L.3132-26-1).

### **Article 5.-**

Le présent arrêté sera transmis :

- à Madame la Sous-Préfète de Blaye
- au pétitionnaire.

Fait à SAINT MARTIN LACAUSSADE, le 27 Octobre 2025.



Julien BEDIS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :